



Notice relative au dépôt de recours contre les décisions de taxation rendues par les bureaux de douane

(État au 31 janvier 2022)

1 Objectif

Par la présente notice, l'office fédérale de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) vise à réduire le nombre de recours n'ayant aucune chance d'aboutir et à améliorer la qualité des recours présentés.

S'adressant en premier lieu aux déclarants professionnels, la présente notice concerne le dépôt (= la présentation) de recours en matière douanière.

2 But du recours et bases légales

Les décisions de l'OFDF, avant tout les décisions de taxation établies sur la base de la déclaration en douane, peuvent être contestées par voie de recours. La procédure correspondante est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), d'éventuelles dispositions spéciales de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) pouvant prévaloir.

3 Autorité de recours (compétence)

En principe, les recours doivent être adressés à l'autorité qui est mentionnée dans la décision, sous l'indication des voies de droit.

C'est l'arrondissement des douanes compétent qui statue en principe sur les recours contre les décisions des bureaux de douane (art. 116, al. 1, LD; voir ch. 8, ci-après, pour les adresses). Dans de nombreux cas, les bureaux de douane disposent cependant de compétences appropriées.

☞ **Il est préférable de présenter le recours auprès du bureau de douane où la déclaration en douane a été effectuée. Dans de nombreux cas, celui-ci peut déjà autoriser la correction.**

Remarque: les recours qui, selon la loi ou l'indication des voies de droit, devraient être adressés à la Direction générale des douanes doivent être envoyés à l'OFDF, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.

4 Points à observer pour la présentation d'un recours

Un recours doit clairement être désigné en tant que tel. Le respect du délai (ch. 4.1) ainsi que la forme et le contenu (ch. 4.2) revêtent aussi une importance particulière pour le traitement d'un recours. Les moyens de preuve présentés (ch. 4.3) sont également déterminants.

4.1 Délai

Aux termes de l'art. 116, al. 3, LD, le délai de recours en première instance contre la taxation est de 60 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation (pour les autres décisions, le délai est indiqué dans les voies de droit). L'OFDF ne peut pas prolonger ce délai de recours légal (art. 22, al. 1, PA). Le délai est respecté lorsque le recours a été remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21, al. 1, PA).

Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 20, al. 3, PA).

Le délai de recours ne court pas (art. 22a PA):

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

En cas d'inobservation du délai, le recours est en principe déclaré irrecevable, c'est-à-dire qu'il n'est pas traité sur le plan matériel. Des frais de procédure sont perçus pour la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).

Un délai inobservé ne peut être restitué que si le requérant a été empêché, sans sa faute, de présenter le recours dans le délai fixé (art. 24, al. 1, PA). Une méconnaissance de la situation juridique, une absence pour cause de vacances, une maladie, des lacunes de planification, une surcharge de travail ou des problèmes d'organisation au sein de l'entreprise notamment ne constituent en revanche pas des motifs de restitution de délai. La demande de restitution de délai doit être présentée dans les 30 jours à compter du jour où l'empêchement a cessé; le recours doit être déposé simultanément (art. 24, al. 1, PA).

☞ **Il ressort des raisons précitées que le dépôt d'un recours après l'échéance du délai légal n'a généralement pas de sens. Le recours n'a aucune chance d'aboutir et n'engendre que des frais supplémentaires.**

☞ **Pour les demandes concernant la fixation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), voir chiffre 6.**

4.2 Forme et contenu

Le recours doit être présenté

- sous forme papier, par courrier postal, ou
- sous forme électronique, au moyen de la plateforme [PrivaSphere](#).

Il est également possible de remettre personnellement le recours à un bureau de douane, à un arrondissement des douanes ou au siège principal de l'OFDF, à Berne.

S'il est présenté sous forme papier, le recours doit comporter une signature manuscrite originale et être accompagné de tous les documents requis.

Le recours peut également être présenté sous forme électronique, par le biais de la plateforme [PrivaSphere](#). À cet effet, il faut impérativement utiliser le formulaire sécurisé disponible sur le site Internet de l'OFDF. Dans ce cas, le recours doit également être accompagné de tous les documents requis. Une signature électronique qualifiée légalement reconnue (SuisseID) doit être apposée tant sur le recours que sur les annexes.

Les fax ou les courriels ne sont pas admis.

En vertu de l'art. 52 PA, un recours doit en outre contenir les éléments suivants:

- **Conclusions:**
Il faut présenter une demande concrète de laquelle ressortent quels éléments de la décision attaquée doivent être modifiés et dans quelle mesure.
- **Motifs:**
Il faut présenter clairement et de façon compréhensible pour quelle raison la décision attaquée doit être corrigée ou pourquoi la taxation douanière contestée est erronée.

L'éventuelle version rectifiée de la taxation e-dec doit également être transmise; elle ne remplace toutefois pas les motifs.

☞ **Si les prescriptions relatives à la forme et au contenu ne sont pas observées, le recours est déclaré irrecevable.**

4.3. Moyens de preuve

Une modification de la décision de taxation contraignante (décision de taxation douane, décision de taxation TVA, justificatif d'exportation) par voie de recours doit être justifiée par des moyens de preuve appropriés. Des exigences élevées sont posées aux moyens de preuve. La plupart du temps, les attestations ainsi que les moyens de preuve délivrés après la taxation ne satisfont pas à ces exigences.

Sont à joindre les documents d'accompagnement présentés lors de la taxation et mentionnés dans la décision ainsi que les pièces non encore prises en considération qui justifient la modification demandée tels que:

- **Recours tarifaires:** échantillons identifiables, en emballages originaux et provenant de l'envoi dont il est question, feuilles de production, catalogues, recettes, descriptions du processus de fabrication, listes de colis, listes de poids, renvoi à une possible vérification à domicile, etc.
- **Changement de régime:** justificatifs qui prouvent l'erreur du régime choisi, copies des éventuelles autorisations, taxations précédentes, attestations de reprise (marchandises en retour), preuve de la réexportation ou du transit, etc.

5 Frais

5.1 En cas d'admission du recours

En cas d'admission d'un recours, un émolument est généralement dû pour la modification de la décision de taxation correspondante. Cet émolument se monte à 30 francs au minimum.

☞ **En règle générale, cela ne vaut pas la peine de déposer un recours présentant une valeur litigieuse minime (peu ou pas de redevances en jeu).**

5.2 En cas de rejet du recours

La procédure de recours est payante. Pour le traitement de recours, il faut par conséquent fournir une avance de frais dans le délai fixé par l'OFDF (voir art. 63, al. 4, PA).

Si l'avance de frais n'est pas payée dans le délai, le recours est déclaré irrecevable. Des frais de procédure sont perçus pour la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).

☞ **Pour éviter des frais de procédure, le recourant a la possibilité de retirer son recours par écrit jusqu'à l'établissement de la décision de non-entrée en matière.**

6 Remboursement de la TVA perçue en trop dans le délai de prescription

Si l'importateur en Suisse est inscrit au registre des personnes assujetties à la TVA et s'il ne peut pas déduire intégralement l'impôt perçu à l'importation à titre d'impôt préalable dans son décompte trimestriel avec la Division principale de la TVA de l'Administration fédérale des contributions ou avec l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, il existe selon l'art. 59 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA; RS 641.20) un droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur. Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

☞ **Si une déduction intégrale de l'impôt préalable est possible, l'OFDF doit rejeter la demande de remboursement de l'impôt; il n'y a dès lors pas lieu de présenter une demande à l'OFDF.**

7 Recours n'ayant aucune chance d'aboutir

Le tableau ci-après présente le genre de recours (liste non exhaustive) qui n'ont généralement aucune chance d'aboutir et qui engendrent souvent des frais inutiles.

Genre	Motif	Suite de frais
Inobservation du délai de recours.	De tels recours sont déclarés irrecevables.	Frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).
Valeur litigieuse très faible.	Les émoluments, par exemple pour la modification de la décision de taxation, excèdent le montant du remboursement demandé.	Émoluments de 30 francs au minimum.
Preuve d'origine établie a posteriori; il n'y a pas eu de dédouanement provisoire.	En cas de taxation définitive, une preuve d'origine établie après la déclaration en douane ne permet pas une taxation préférentielle a posteriori. Le recours est rejeté.	Avance de frais ou frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).
Présentation d'une preuve d'origine valable après l'échéance du délai de la taxation provisoire.	Si le délai d'une taxation provisoire (art. 39 LD) n'est pas observé pour la présentation des documents requis, le recours est déclaré irrecevable.	Avance de frais ou frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).
Demande de remboursement (partiel) de l'impôt sur les importations; l'importateur a toutefois droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable.	Dans de tels cas, l'OFDF doit rejeter la demande (art. 59 LTVA).	Charge de travail inutile pour toutes les personnes concernées.

8 Arrondissement des douanes compétent

Est déterminant le lieu où le dédouanement a eu lieu.

1) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie

doivent être adressés à: **Douane Nord**, Elisabethenstrasse 31, case postale 149, 4010 Bâle.

2) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

de Schaffhouse, de Thurgovie, de Zurich, de Zoug, de Schwyz, de Lucerne, d'Obwald, de Nidwald et de Glaris

doivent être adressés à: **Douane Nord-est**, Bahnhofstrasse 62, case postale 312, 8201 Schaffhouse.

3) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

du Jura, de Neuchâtel, de Berne, de Fribourg et de Soleure

doivent être adressés à: **Douane Centre**, Bielstrasse 57, 3250 Lyss.

4) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

de Saint-Gall, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et des Grisons ainsi que de la Principauté de Liechtenstein

doivent être adressés à: **Douane Est**, Triststrasse 5, 7000 Coire.

5) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

d'Uri et du Tessin

doivent être adressés à: **Douane Sud**, Via Pioda 10, 6900 Lugano.

6) Les recours contre les décisions des bureaux de douane situés dans les cantons:

de Genève, de Vaud et du Valais

doivent être adressés à: **Douane Ouest**, Av. Louis-Casaï 84, 1211 Genève 28.